



Arrêté du **13 OCT. 2025** N° 41-2025-10-13-00002

fixant les territoires sur lesquels des autorisations de dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-7-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-4, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquels des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu le rapport de décembre 2024 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national du recensement national des grands cormorans, et rédigé à la demande du ministère de la transition écologique ;

Vu le rapport du 5 mars 2025 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national du recensement national des grands cormorans, et rédigé à la demande du ministère de la transition écologique ;

Considérant que le rapport de décembre 2024 de Monsieur Loïc MARION sur le recensement national des grands cormorans nicheurs indiquent dans ses pages 12 à 14 une augmentation des colonies nicheuses sur le sud du département de Loir-et-Cher entre 2021 et 2024 ;

Considérant l'augmentation des populations de grands cormorans hivernants sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, recensées dans les pages 16, 17, 19, 20 et 31 du rapport du 5 mars 2025 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national du recensement national des grands cormorans, et rédigé à la demande du ministère de la transition écologique ;

Considérant la répartition des populations de grand cormoran sur le département de Loir-et-Cher mis en évidence par les rapports de décembre 2024 et du 5 mars 2025 de Monsieur Loïc MARION, et notamment sa faible présence dans les petites régions agricoles de la Beauce et du Perche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tous les plans d'eau régulièrement déclarés définis par les articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement et les cours d'eau tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et situés dans les communes précisées à l'article 2 sont considérés comme les territoires sur lesquels des autorisations de dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront être accordées.

Il s'agit :

- des zones de piscicultures en étang définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 février 2025 susvisé et sur les eaux libres périphériques ;
- en dehors de ces zones, sur les cours d'eau tels que définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, les plans d'eau connectés à ces cours d'eau, les fossés et les canaux où la prédation de grands cormorans présente des impacts avérés sur des populations de poissons menacés.

Article 2 :

Seuls les plans d'eau et les cours d'eau désignés dans l'article 1^{er} et situés sur les communes listées en annexe du présent arrêté pourront faire l'objet d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran, après instruction de la demande par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le **13 OCT. 2025**

Joseph ZIMET



Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Annexe : liste des communes sur lesquelles des autorisations de dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront être accordées

INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41002	Angé
41003	Areines
41004	Artins
41007	Authon
41008	Avaray
41010	Azé
41013	Bauzy
41016	Billy
41018	Blois
41020	Bonneveau
41025	Bracieux
41028	Busloup
41029	Candé-sur-Beuvron
41030	Cellé
41031	Cellettes
41032	Chailles
41034	Chambord
41036	Chaon
41038	La Chapelle-Montmartin
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41044	Châtres-sur-Cher
41045	Chaumont-sur-Loire
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41049	Chémery
41050	Cheverny
41051	Chissay-en-Touraine
41052	Chitenay
41054	Choussy
41055	Valloire-sur-Cisse
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41062	Coudes
41063	Couffy
41066	Courbouzon
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41069	Cour-sur-Loire
41070	Vallée-de-Ronsard
41071	Crouy-sur-Cosson
41073	Danzé
41074	Dhuizon
41078	Épuisay
41079	Les Essarts
41080	Faverolles-sur-Cher
41083	La Ferté-Beauharnais
41084	La Ferté-Imbault
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41086	Fontaines-en-Sologne

41087	Fontaine-les-Coteaux
41090	Fortan
41093	Françay
41094	Fresnes
41095	Fréteval
41097	Gièvres
41099	Gy-en-Sologne
41100	Les Hayes
41101	Herbault
41102	Houssay
41104	Huisseau-sur-Cosson
41106	Lamotte-Beuvron
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41113	Lavardin
41114	Lestiou
41115	Lignières
41116	Lisle
41118	Loreux
41120	Lunay
41122	Maray
41125	Marcilly-en-Gault
41126	Mareuil-sur-Cher
41127	La Marolle-en-Sologne
41129	Maslives
41131	Mazangé
41132	Méhers
41134	Menars
41135	Mennetou-sur-Cher
41136	Mer
41137	Mesland
41138	Meslay
41139	Meusnes
41140	Millançay
41142	Valencisse
41144	Monteaux
41145	Monthou-sur-Bièvre
41146	Monthou-sur-Cher
41147	Les Montils
41148	Montlivault
41149	Montoire-sur-le-Loir
41150	Mont-près-Chambord
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41152	Montrieux-en-Sologne
41153	Montrouveau
41155	Muides-sur-Loire
41157	Mur-de-Sologne
41158	Naveil
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41167	Veuzain-sur-Loire
41168	Orçay
41175	Pezou
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre

41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41184	Prunay-Cassereau
41185	Pruniers-en-Sologne
41186	Rahart
41189	Rilly-sur-Loire
41192	Les Roches-l'Évêque
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41198	Saint-Aignan
41201	Saint-Arnoult
41204	Saint-Claude-de-Diray
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41213	Saint-Gourgon
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41220	Saint-Laurent-Nouan
41222	Saint-Loup
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41225	Saint-Martin-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41231	Saint-Viâtre
41232	Salbris
41233	Sambin
41234	Santenay
41236	Sasnières
41237	Sassay
41238	Savigny-sur-Braye
41239	Seigy
41241	Selles-Saint-Denis
41242	Selles-sur-Cher
41246	Seur
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41250	Sougé
41251	Souvigny-en-Sologne
41252	Suèvres
41255	Ternay
41256	Theillay
41258	Thésée
41259	Thoré-la-Rochette
41260	Thoury
41262	Tour-en-Sologne
41265	Troo
41266	Valaire

41267	Vallières-les-Grandes
41268	Veilleins
41269	Vendôme
41271	Vernou-en-Sologne
41274	Villavard
41275	La Ville-aux-Clercs
41278	Villechauve
41279	Villedieu-le-Château
41280	Villefranche-sur-Cher
41282	Villeherviers
41285	Villeny
41286	Villeporcher
41293	Villiersfaux
41294	Villiers-sur-Loir
41295	Vineuil
41296	Vouzon
41297	Yvoy-le-Marron

Communes sur lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran pourront être accordées

-  Limites de commune
 Limites des petites régions agricoles
 Limites de département



